



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Establishing Timelines
for Comprehensive
Studies Regulations

Règlement établissant les
échéanciers relatifs aux
études approfondies

SOR/2011-139

DORS/2011-139

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations		Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
2 NON-APPLICATION	1	2 APPLICATION	1
3 COMPREHENSIVE STUDY	1	3 ÉTUDE APPROFONDIE	1
6 REPORT	2	6 RAPPORT	2
7 RELATED AMENDMENTS	2	7 MODIFICATION CORRÉLATIVE	2
8 COMING INTO FORCE	3	8 ENTRÉE EN VIGUEUR	3
SCHEDULE		ANNEXE	
INFORMATION TO BE INCLUDED IN A PROJECT DESCRIPTION	4	RENSEIGNEMENTS QUE DOIT CONTENIR LA DESCRIPTION D'UN PROJET	4

Registration
SOR/2011-139 June 23, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations

P.C. 2011-741 June 23, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraph 59(a)^a of the *Canadian Environmental Assessment Act*^b, hereby makes the annexed *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-139 Le 23 juin 2011

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies

C.P. 2011-741 Le 23 juin 2011

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 59a)^a de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies*, ci-après.

^a S.C. 1994, c. 46, s. 5(1)

^b S.C. 1992, c. 37

^a L.C. 1994, ch. 46, par. 5(1)

^b L.C. 1992, ch. 37

ESTABLISHING TIMELINES FOR COMPREHENSIVE STUDIES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Assessment Act*. (*Loi*)

“environmental impact statement guidelines” means a document setting out the information that is necessary to enable the Agency to conduct a comprehensive study. (*lignes directrices relatives à l’étude d’impact environnemental*)

NON-APPLICATION

2. These Regulations do not apply to projects for which one of the responsible authorities is the Canadian Nuclear Safety Commission established under section 8 of the *Nuclear Safety and Control Act* or the National Energy Board established under section 3 of the *National Energy Board Act*.

COMPREHENSIVE STUDY

3. (1) The Agency must decide, within 90 days after receipt of a project description that includes the information that is set out in the schedule, whether to commence a comprehensive study of the project under subsection 11.01(1) of the Act.

(2) On receipt of the information referred to in subsection (1), the Agency must include a notice indicating the beginning of the 90-day period on its Internet site.

(3) When the Agency commences a comprehensive study of a project, it must, without delay, advise those federal authorities that are likely to be in possession of specialist or expert information or knowledge that is necessary to conduct the environmental assessment of the project.

4. (1) The Agency must provide the proponent with environmental impact statement guidelines after it includes the notice of commencement of an environmental assessment on the Canadian Environmental Assessment

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES ÉCHÉANCIERS RELATIFS AUX ÉTUDES APPROFONDIES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«lignes directrices relatives à l’étude d’impact environnemental» Document contenant les renseignements nécessaires pour permettre à l’Agence de mener une étude approfondie. (*environmental impact statement guidelines*)

«Loi» La *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*. (*Act*)

APPLICATION

2. Le présent règlement ne s’applique pas aux projets dont l’une des autorités responsables est la Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l’article 8 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou l’Office national de l’énergie constitué par l’article 3 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*.

ÉTUDE APPROFONDIE

3. (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la description d’un projet contenant les renseignements prévus à l’annexe, l’Agence prend la décision de commencer ou non l’étude approfondie du projet aux termes du paragraphe 11.01(1) de la Loi.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), l’Agence verse à son site Internet un avis indiquant la date du début de la période de quatre-vingt-dix jours.

(3) Lorsqu’elle commence l’étude approfondie du projet, l’Agence en avise sans délai toute autorité fédérale susceptible d’être pourvue des connaissances voulues touchant l’exécution de l’évaluation environnementale du projet.

4. (1) Après avoir versé l’avis du début de l’évaluation environnementale au site Internet du registre canadien d’évaluation environnementale aux termes de l’alinéa 55.1(2)a) de la Loi, l’Agence transmet au pro-

Registry Internet site under paragraph 55.1(2)(a) of the Act.

(2) Environmental impact statement guidelines remain valid for a period of three years beginning on the day on which the Agency provides them to the proponent.

(3) At the request of the proponent, the Agency may renew the guidelines in their original or amended form for another period of three years.

5. (1) The Agency must publish the notice referred to in section 22 of the Act within a period of 365 days that begins on the day on which the notice of commencement of an environmental assessment is included on the Canadian Environmental Assessment Registry Internet site.

(2) Despite subsection (1), the period does not include

(a) any period during which the proponent prepares or collects any information necessary for the Agency to complete the environmental impact statement guidelines or to complete the requirements of the environmental impact statement guidelines, unless the Agency has sufficient information allowing it to otherwise continue the comprehensive study during this period;

(b) any period requested in writing by the proponent; and

(c) any time, to a maximum of 30 days following receipt of the environmental impact statement, needed by the Agency to determine whether the information outlined in the environmental impact statement guidelines has been provided.

REPORT

6. The Agency must include an annual report on the implementation of these Regulations on its Internet site.

RELATED AMENDMENTS

7. [Amendment]

moteur les lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental.

(2) Les lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental s'appliquent pour une période de trois ans à compter de la date à laquelle l'Agence les transmet au promoteur.

(3) À la demande du promoteur, l'Agence peut renouveler les lignes directrices pour la même période, dans leur forme originale ou modifiée.

5. (1) L'Agence donne avis, aux termes de l'article 22 de la Loi, dans un délai de trois cent soixante-cinq jours à compter de la date à laquelle l'avis du début de l'évaluation environnementale est versé au site Internet du registre canadien d'évaluation environnementale.

(2) Toutefois, le délai cesse de courir :

a) pendant que le promoteur prépare ou rassemble les renseignements nécessaires pour que l'Agence puisse terminer l'élaboration des lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental ou répondre à leurs exigences, à moins que l'Agence ait suffisamment de renseignements pour poursuivre l'étude approfondie pendant cette période;

b) pendant toute période demandée par écrit par le promoteur;

c) pendant la période d'au plus trente jours suivant la réception de l'étude d'impact environnemental dont l'Agence a besoin pour confirmer que les renseignements énumérés dans les lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental ont été fournis.

RAPPORT

6. L'Agence présente annuellement sur son site Internet un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

7. [Modification]

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Subsection 3(1))

INFORMATION TO BE INCLUDED IN A PROJECT
DESCRIPTION

GENERAL INFORMATION

1. The name, nature and proposed location of the project.
2. The name and contact information of the proponent and their primary representative for the purpose of the environmental assessment.
3. A description of and the results of any consultations undertaken with other parties including federal authorities and provincial governments, aboriginal groups, the Canadian public or foreign countries.
4. Other information relevant to the conduct of the environmental assessment including the environmental assessment or regulatory requirements of other jurisdictions.

PROJECT INFORMATION

5. A description of the project's context, purpose and objectives.
6. The sections in the schedule to the *Comprehensive Study List Regulations* describing the project in whole or in part.
7. A description of the project's primary components including their purpose, size and capacity.
8. The anticipated production capacity, the production processes to be used, the associated infrastructure and any permanent or temporary structures.
9. A description of all activities to be performed in relation to the project.
10. A description of the project's location, including:
 - (a) its geographic coordinates;
 - (b) site maps at an appropriate scale to be able to determine the overall location of the project and the spatial relationship of the project components;
 - (c) the legal description of land to be used for the project, including the title, deed or document and any authorization relating to a water lot;
 - (d) the project's proximity to other projects and a description of permanent, seasonal or temporary residences in proximity to the project area; and
 - (e) the project's proximity to Indian reserves, traditional territory and lands and resources currently used for traditional purposes by aboriginal persons.
11. A description of any solid, liquid, gaseous or hazardous wastes likely to be generated during any phase of the project, and of plans to manage these wastes.

ANNEXE
(paragraphe 3(1))

RENSEIGNEMENTS QUE DOIT CONTENIR LA DESCRIPTION
D'UN PROJET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Titre du projet, nature et emplacement proposé du projet.
2. Nom et coordonnées du promoteur et de son représentant principal pour les besoins de l'évaluation environnementale.
3. Description et résultats des consultations effectuées auprès d'autres parties, notamment les autorités fédérales, les gouvernements provinciaux, les groupes autochtones, le public canadien ou les pays étrangers.
4. Autres renseignements concernant la réalisation de l'évaluation environnementale, notamment les exigences à l'égard des évaluations environnementales et les exigences réglementaires des autres instances.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

5. Description du contexte du projet, de sa raison d'être et des objectifs visés.
6. Dispositions de l'annexe du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* décrivant le projet en tout ou en partie.
7. Description des éléments principaux du projet, y compris leur fonction, leur taille et leur capacité.
8. La capacité de production prévue, les procédés de production qui seront utilisés, les infrastructures connexes et toute structure permanente ou provisoire.
9. Description de toute activité qui sera menée dans le cadre du projet.
10. Description de l'emplacement du projet, y compris :
 - a) ses coordonnées géographiques;
 - b) le plan du site, à une échelle permettant de situer l'emplacement général du projet ainsi que les différents éléments du projet les uns par rapport aux autres;
 - c) la description officielle du terrain qui sera utilisé pour le projet, ainsi que les titres de propriété et les autorisations relatives à tout lot de grève;
 - d) la présence d'autres projets à proximité et une description de tout immeuble habité de façon permanente, provisoire ou saisonnière se trouvant à proximité;
 - e) la présence de réserves autochtones, de territoires traditionnels et de terres et de ressources utilisés actuellement à des fins traditionnelles par les autochtones à proximité.
11. Mention des déchets dangereux, solides, liquides ou gazeux susceptibles d'être produits au cours des différentes phases du projet, ainsi que de tout plan de gestion de ces déchets.

12. A description of the anticipated phases of and schedule for the project's construction, operation and decommissioning.

FEDERAL INVOLVEMENT

13. Any federal authority that is, or may be, providing financial support to the project.

14. Any federal land that may be used for the purpose of carrying out the project.

15. Any legislative or regulatory requirements referred to in the *Law List Regulations* that may be applicable including a list of permits, licences or other authorizations that may be required.

ENVIRONMENTAL EFFECTS

16. A description of the physical and biological setting, including components of the environment that are likely to be affected by the project and a summary of potential environmental effects. As appropriate to the circumstances of the project, this should include information on terrain, water bodies, air, vegetation, fish and wildlife including migratory birds and species listed under the *Species at Risk Act* and their critical habitat, and information on whether the project may affect fish or fish habitat, and navigable waters or any unique or special resources not already identified.

17. The name, width and depth of any waterway affected by the project and a description of how the waterway is likely to be affected.

12. Mention des étapes prévues de la construction, de l'exploitation et de la désaffectation du projet et établissement du calendrier connexe.

PARTICIPATION FÉDÉRALE

13. Autorités fédérales qui fournissent ou pourraient fournir un appui financier à l'égard du projet.

14. Territoires domaniaux qui pourraient être utilisés dans le cadre de la réalisation du projet.

15. Exigences législatives ou réglementaires visées dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* qui sont susceptibles de s'appliquer (liste de permis, licences ou autres autorisations qui pourraient être exigés).

EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

16. Description du milieu biologique et physique — notamment les éléments de l'environnement qui seront vraisemblablement touchés par le projet — et des effets environnementaux possibles. S'il y a lieu la description devrait comprendre des renseignements sur le terrain, les plans d'eau, l'air, la végétation, le poisson et les espèces sauvages, y compris les oiseaux migrateurs et les espèces protégées par la *Loi sur les espèces en péril* ainsi que leur habitat essentiel, de même que de l'information sur les effets possibles du projet sur le poisson ou son habitat, les eaux navigables ou toute autre ressource unique ou spéciale ou non encore répertoriée.

17. Nom, largeur et profondeur de toute voie navigable touchée par le projet et description de la façon dont la voie navigable est susceptible d'être touchée.